



MOUVEMENT DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE

DEPARTEMENT DU JURA

RENTREE 2013

I- Objectifs du mouvement 2013

Référence : Note de service N° 2012-173 du 30-10-2012 parue au Bulletin Officiel spécial n° 8 du 8 novembre 2012.

La démarche de mobilité des personnels enseignants représente un moment clé dans leur parcours professionnel. La présente note traduit une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation tant dans le mouvement interdépartemental que départemental.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement tiennent compte, sous réserve du bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille, notamment lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

1- Objectifs du mouvement

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de leur mobilité répondent à deux principes :

a) Objectifs relatifs au bon fonctionnement du service, au bénéfice des élèves et de leur famille :

- garantir l'efficacité du service public,
- garantir la continuité du service et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale,
- favoriser la bonne marche des écoles,
- assurer la stabilité des équipes,
- prendre en compte les caractères spécifiques de certains postes (postes à profil).

b) Objectifs relatifs aux personnels :

- assurer le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation,
- assurer une lisibilité des règles du mouvement et notamment des barèmes,
- permettre aux enseignants qui le souhaitent de changer d'affectation,
- faciliter la démarche professionnelle de mobilité par la communication, le conseil et l'information aux candidats à une mutation,
- permettre une gestion qualitative des néo-titulaires T1,
- prendre en compte les éléments liés aux situations personnelles et professionnelles particulières,

2- Information et conseil aux enseignants

Afin de faciliter les démarches des enseignants dans le processus de mobilité, une "**cellule mouvement**", est ouverte tous les jours ouvrables de **13h30 à 17h30** par téléphone au **03.84.87.27.21** ou par courriel à l'adresse ce.d1d-gc2.dsden39@ac-besancon.fr

Les enseignants pourront y recevoir des informations et des conseils personnalisés.

3- Règles du mouvement départemental

Le droit des personnels à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti. A l'utilisation traditionnelle du barème, des modalités de recrutement particulières en fonction de la particularité et/ou de la technicité des missions sont organisées.

a) Un barème indicatif

Le barème départemental prend en compte les éléments suivants :

- > la situation de carrière (ancienneté de service et de poste),
- > la situation familiale ou civile,
- > les agents touchés par une mesure de carte scolaire.

b) Postes à profil

Des postes à profil sont identifiés et font l'objet d'un descriptif dans lequel le niveau de qualification requis, le niveau de compétence, le contenu de la mission et les conditions de recrutement sont précisés.

Le descriptif de ces postes à profil est disponible sur le site de la direction académique à l'adresse suivante : <http://www.ac-besancon.fr/spip.php?rubrique117>.

La liste des postes à profils est portée à la connaissance des enseignants dès le début des opérations du mouvement départemental.

Les enseignants volontaires sont retenus après avis d'une commission d'entretien qui dispose au préalable d'un dossier constitué d'une lettre de motivation accompagnée du curriculum vitae.

La commission d'entretien relative aux postes à profils émet un avis « favorable » ou « défavorable » et procède à un classement des candidats pour lesquels un avis favorable est rendu.

Les postes à profil restés vacants à l'issue de la phase principale du mouvement font l'objet d'un appel à candidature en direction de tous les enseignants.

c) Affectation des néo-titulaires (T1) :

Tous les enseignants stagiaires doivent participer au mouvement.

Dans toute la mesure du possible, ils recevront une affectation protégée (hors ASH, hors Réseau de Réussite Scolaire, hors direction d'une école à une classe) ; cependant les enseignants qui en feront la demande pourront obtenir une affectation en RRS, en ASH ou en tant que directeur d'une école à une classe.

L'affectation des enseignants actuellement stagiaires ne devient définitive qu'après leur titularisation par le jury.

d) Affectation des stagiaires (PES) :

Les professeurs stagiaires (PES) admis au concours externe de recrutement des professeurs des écoles (session 2013) ne participent pas au mouvement.

Leur affectation est prononcée en phase d'ajustement selon des modalités qui leur seront communiquées ultérieurement. Des postes ordinaires vacants libérés à l'issue du mouvement principal et en première phase d'ajustement peuvent leur être réservés.

II- Organisation générale du mouvement

Il est rappelé aux candidats que leur participation au mouvement est un acte individuel et personnel qui engage leur responsabilité quant aux informations et aux vœux saisis sur internet.

Tout poste sollicité et obtenu au mouvement doit être accepté sans exception possible.

1- Règles de participation

Il est rappelé qu'un dispositif d'aide et d'accueil est mis en place à la direction académique des services de l'éducation nationale – division du 1er degré - pour faciliter la démarche des enseignants dans leur processus de mobilité « cellule mouvement » **TEL : 03 84 87 27 21 (tous les jours ouvrables de 13h30 à 17h30).**

Toutes les informations utiles au bon déroulement de leur démarche sont publiées sur le site départemental <http://www.ac-besancon.fr/spip.php?rubrique117> et sur l'adresse professionnelle de chaque enseignant : prénom.nom@ac-besancon.fr

a- Les participants

- **à titre facultatif** : les enseignants titulaires, affectés à titre définitif, qui souhaitent changer de poste.
- **obligatoirement TOUS les enseignants titulaires qui sont :**
 - sans affectation, dont personnel en congé parental qui ont perdu leur poste,
 - affectés à titre provisoire,
 - touchés par une mesure de carte scolaire,
 - intégrés dans le département par voie de permutations informatisées organisées au plan national,
 - qui réintègrent après affectation sur poste adapté,
 - qui demandent leur réintégration après :
 - un détachement,
 - une disponibilité,
 - un congé longue durée,
- **TOUS les enseignants stagiaires PES nommés au 1er septembre 2012**
- les candidats retenus à un stage CAPA-SH à la rentrée 2013 devront postuler sur un poste ASH correspondant à l'option choisie. S'ils sont titulaires d'un poste (hors ASH) à titre définitif, ils le conservent pendant un an.

Concernant les enseignants exerçant à temps partiel :

Les enseignants titulaires qui ont sollicité un exercice à temps partiel en 2012-2013 et qui ne sont pas titulaires d'un poste à titre définitif doivent participer au mouvement.

Ils pourront se voir proposer par l'inspecteur de circonscription des changements provisoires d'affectation à l'issue de la phase principale du mouvement. Cette disposition a pour objectif de libérer un maximum de postes entiers à offrir lors des phases d'ajustement.

Ces propositions devront être effectuées par courrier. Les enseignants concernés préciseront leur choix à l'inspecteur de circonscription par écrit. En cas de désaccord, les enseignants seront maintenus sur le poste dont ils sont titulaires.

IMPORTANT - LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Sont concernés :

- les enseignants dont le poste est supprimé,
- les directeurs d'école qui passent de deux classes à une classe,
- les directeurs dont l'école fusionne avec une autre école,
- les adjoints en cas de fusion d'écoles

b- Les modalités de participation

Les participants **doivent activer leur boîte courriel I-Prof** avant les opérations du mouvement.

ATTENTION : pour ceux dont la boîte I-prof n'est pas activée contacter par courrier électronique fabrice.marechal@ac-besancon.fr.

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. La liste des postes vacants, publiée sur SIAM, est indicative et non exhaustive ; s'y ajoutent tous les postes qui se libèrent pendant l'ouverture du serveur, qui fait l'objet d'une mise à jour régulière.

Il n'y a qu'**une seule saisie de vœux pour l'ensemble du mouvement**.

Les participants ont la possibilité de saisir 30 vœux au maximum, ces vœux peuvent porter sur des postes précis (école ou établissement) ou **sur des zones géographiques** libellées « **regroupements de communes** ».

Tous les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement formuleront au moins un vœu sur zone géographique.
Les enseignants qui ne formuleraient pas de vœu géographique s'exposeraient à être affectés sur tout poste dans le département, dans l'éventualité où l'un de leurs vœux ne pourrait être satisfait.

Il est recommandé aux enseignants, dont la participation au mouvement est obligatoire, de saisir plusieurs vœux géographiques.

Il est possible d'alterner les demandes portant sur des postes précis d'une part, sur des zones géographiques d'autre part :

Exemple : Vœu 1 → École élémentaire
 Vœu 2 → École maternelle
 Vœu 3 → Secteur géographique
 Vœu 4 → École élémentaire etc ..

Un vœu géographique est composé : - d'une donnée correspondant à un support,
 - **ET** d'une donnée correspondant à une délimitation géographique.
Aussi, le candidat doit déterminer le support sur lequel il souhaite exercer **ET** la zone géographique dans laquelle il souhaite être affecté. L'enseignant formulant un vœu géographique est automatiquement candidat sur tout poste correspondant au support choisi dans la zone géographique définie.
Sont exclus des vœux portant sur des zones géographiques, les postes spécifiques (postes ASH, postes à profil).
Attention : l'application attribue les postes les moins demandés aux enseignants dont les barèmes sont les plus élevés.
Les vœux géographiques sont examinés après l'examen des vœux sur postes précis, quel que soit leur rang de classement.

Les participants saisissent leurs vœux dans l'application SIAM/I-PROF, durant l'ouverture du serveur **du 14 mars au 5 avril 2013 12h00 délai de rigueur**.

Les candidats ont la possibilité de modifier leurs vœux **pendant la période d'ouverture du serveur**, aucune réclamation liée à une connexion tardive ou à une modification non aboutie ne sera acceptée.

Aucune modification des vœux ne sera acceptée après clôture du serveur.

Après la fermeture du serveur, chaque enseignant recevra un accusé de réception dans sa boîte courriel I-PROF à compter du 7 avril 2013. Chaque enseignant devra alors vérifier le barème indiqué et prévenir immédiatement la division du 1er degré de la direction académique en cas de désaccord.

Par arrêté de Monsieur le directeur académique, la date limite de retour des recours sur les barèmes est fixée **au lundi 15 avril 2013**.

2- Les principes de l'affectation

Pour tout poste vacant ou devenu vacant dans le cadre d'une chaîne, l'application analyse l'ensemble des demandes portant sur ce poste.

C'est le candidat dont le barème est le plus élevé qui est retenu, puis, à barème égal, celui qui a classé le vœu dans un rang supérieur.

L'ordre et la nature des vœux revêtent par conséquent une grande importance.

Attention: dans les écoles primaires comportant des classes maternelles et élémentaires, la nature de support adjoint maternelle (ECMA) ou adjoint élémentaire(ECEL) est donnée à titre indicatif.
Il est rappelé que l'organisation du service de l'école est arrêtée par le directeur, après consultation du conseil des maîtres.
Il appartient au candidat de contacter l'école pour vérifier le niveau de la classe correspondant à la nature du support.

Les projets d'affectation sont transmis aux enseignants avant la CAPD du mardi 21 mai 2013, et au fur et à mesure des résultats du mouvement sur leur boîte professionnelle : prénom.nom@ac-besancon.fr.

a- Phases d'ajustement

Le calendrier retenu pour les phases d'ajustement sera communiqué ultérieurement.

○ 1ère phase d'ajustement

Elle concerne :

- les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale du 21 mai 2013
- les enseignants qui ont obtenu leur arrêté d'EXEAT du département d'origine et dont l'INEAT est accepté.

Les participants sont affectés à titre provisoire uniquement.

Les postes restés vacants et libérés à l'issue des opérations du mouvement du 21 mai 2013 seront publiés **par voie électronique dans les écoles, dans les boîtes professionnelles et sur le site de la direction académique.**

La liste communiquée prend en compte l'intégralité des postes connus. Cette liste sera cependant actualisée dans l'hypothèse où d'autres supports se libéreraient pendant les opérations du mouvement ; les candidats sont donc invités à consulter régulièrement la liste des postes vacants.

Les affectations pourront alors être prononcées sur chaque support devenu vacant.

Chaque participant devra classer par ordre préférentiel **jusqu'à vingt vœux (postes ordinaires et/ou ASH).**

A défaut, une affectation pourra être prononcée, sur le ou les secteur(s) géographique(s) demandé(s) lors de la saisie des vœux.

Le retour de la liste complétée s'effectuera **obligatoirement** :

- par voie électronique,
- **et** par voie postale, datée et signée à la Division du 1er degré.

Les projets d'affectation seront transmis aux enseignants avant le groupe de travail avec les commissaires paritaires, et au fur et à mesure des résultats du mouvement sur leur boîte professionnelle : prénom.nom@ac-besancon.fr.

○ 2ème phase d'ajustement

Elle concerne les enseignants restés sans poste à l'issue de la première phase d'ajustement.

Les professeurs stagiaires lauréats du concours de professeurs des écoles (PES) sont nommés à titre provisoire sur des postes identifiés qui pourront leur être réservés et dont la liste leur sera communiquée.

Ils devront classer tous ces postes dans un ordre préférentiel.

Les affectations sont prononcées en fonction des critères suivants, par ordre de priorité :

- 1 - La situation de famille (enfants nés et à naître, situation maritale...),
- 2 - Le rang de sortie de concours,
- 3 - La date de naissance du lauréat (en cas d'égalité à la sortie du concours)

○ mesures de septembre

Il peut être procédé à d'éventuelles dernières affectations, à titre provisoire, d'enseignants encore sans poste sur les supports libérés après la deuxième phase d'ajustement.

TOUTE NOMINATION, QU'ELLE INTERVIENNE A TITRE DEFINITIF OU A TITRE PROVISOIRE, ENTRAINE L'OBLIGATION D'OCCUPER EFFECTIVEMENT LE POSTE ATTRIBUE.

III- Mouvement sur les postes de direction

Référence : circulaire départementale relative aux fonctions de direction de 2 classes et plus du 3 décembre 2012

1- Postes de direction d'école de 2 classes et plus

Peuvent solliciter ces postes :

- > les directeurs(trices) d'écoles de 2 classes et plus en exercice,
- > les professeurs des écoles et instituteurs(trices) adjoints ou chargé(es) d'école à classe unique inscrits sur une liste d'aptitude annuelle en cours de validité (rentrée scolaire 2011-2012-2013)
- > les enseignants dispensés d'inscription (ayant été affectés au moins trois années, consécutivement ou non, à titre définitif sur une direction de 2 classes et plus au cours de leur carrière, après inscription sur liste d'aptitude), ayant reçu un avis favorable de la CAPD ; leur demande d'exercer à nouveau les fonctions de direction devra avoir été déposée auprès de leur inspecteur de circonscription le 15 janvier 2013 au plus tard.

2- Postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement

Ces postes seront banalisés adjoints pour y affecter les enseignants restés sans poste.

Un enseignant faisant fonction de direction sera désigné par l'inspecteur de circonscription, après concertation avec l'équipe enseignante de l'école concernée ; à défaut, le directeur académique, après avis de l'IEN de circonscription procédera à la nomination du directeur.

3- Postes de direction d'écoles d'application

Peuvent solliciter ces postes les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude académique spécifique et titulaires du CAFIPEMF.

- > Les mutations des directeurs d'écoles d'application interviennent dans le cadre du département selon la procédure applicable au mouvement des enseignants du 1^{er} degré.
- > Les directeurs en exercice ont vocation à postuler pour les emplois vacants dans toute l'académie. Ils ne peuvent toutefois être nommés hors de leur département d'origine **que s'ils ont obtenu au préalable l'arrêté d'exeat.** Leur affectation intervient alors à titre définitif à la phase d'ajustement du mouvement sur des emplois demeurés vacants.

IV- Mouvement sur les postes de l'enseignement spécialisé

1- Postes de l'enseignement spécialisé

a- Les établissements spécialisés

Ces établissements requièrent un diplôme spécialisé (CAPSAIS/CAPA SH) et fonctionnent selon un règlement particulier.

Les enseignants non titulaires du CAPA-SH et restés sans poste à l'issue du mouvement du 21 mai 2013 pourront, de même que les enseignants nommés à titre définitif sur un poste ordinaire, postuler pour exercer en ASH.

Les enseignants non spécialisés ou non titulaires de l'option demandée seront affectés à titre provisoire.

En fonction des spécificités de certains établissements spécialisés, il est fortement conseillé aux candidats de contacter l'établissement concerné, préalablement à la saisie des vœux, et de prendre connaissance de leur règlement particulier.

La demande de tels postes implique évidemment l'engagement d'en accepter les conditions.

Nature de l'établissement	Titre requis
DOLE IME LES HAUTS MESNILS	CAPA SH option D
DOLE UPAES (unité polyvalente d'action éducative spécialisée) Le BONLIEU	CAPA SH option D
HOPITAL DE JOUR (0,50%) + CATTP (0,50%) - DOLE	CAPA SH option D
MONTAIGU IME	CAPA SH option D
REVIGNY ITEP	CAPA SH option D
PERRIGNY IME	CAPA SH option D
SAINT-CLAUDE IME Bonneville	CAPA SH option D
LONS LE SAUNIER Hôpital de jour (0,50%)	CAPA SH option D
EREA CROTENAY	CAPA SH option F
SEGPA DOLE Bastié	CAPA SH option F
SEGPA LONS LE SAUNIER St Exupéry	CAPA SH option F
SEGPA POLIGNY Jules Grévy	CAPA SH option F
SEGPA SAINT CLAUDE Pré Saint Sauveur	CAPA SH option F

b- Les réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficultés (RASED)

Les RASED ont pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté dans les classes ordinaires des écoles, à la demande des enseignants de ces classes, dans ces classes ou hors de ces classes.

Ils comprennent des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante pédagogique, les maîtres E (difficultés d'apprentissage), des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante rééducative, les maîtres G (difficultés d'adaptation à l'école), et des psychologues scolaires.

Les conditions d'accès à ces postes sont :

- psychologue scolaire : diplôme d'État de psychologue scolaire ou conditions de titres et d'exercice (cf. décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié)
- dominante rééducative : CAPA-SH option G ou diplôme RPP ou RPM
- dominante pédagogique : CAPA-SH option E

c- Les Classes pour l'Inclusion Scolaire (CLIS)

Les CLIS ont pour vocation d'accueillir des élèves en situation de handicap dans des écoles ordinaires afin de leur permettre de suivre un enseignement en milieu ordinaire.

Pour enseigner dans ces classes, les conditions suivantes sont requises :

CLIS 1 – troubles importants des fonctions cognitives : titulaire CAPA-SH option D

CLIS 4 - déficience motrice : titulaire CAPA-SH option C

CLIS à vocation locale

Type	Nature de l'établissement	Type	Nature de l'établissement
CLIS 1	CHAMPAGNOLE – HOTEL DE VILLE	CLIS 1	LONS LE SAUNIER - PREVERT
CLIS 1	DOLE – JEANNE D'ARC	CLIS 1	LONS LE SAUNIER - ROUSSEAU
CLIS 1	DOLE – LE POISET	CLIS 1	MOREZ - CENTRE
CLIS 1	DOLE - LES SORBIERS	CLIS 1	ORGELET – PIERRE BRANTUS
CLIS 1	DAMPARIS – PAUL LANGEVIN	CLIS 1	POLIGNY – J. BREL
CLIS 1	LONS LE SAUNIER – BRASSENS	CLIS 1	SAINT CLAUDE – CENTRE
CLIS 1	SAINT CLAUDE – LES AVIGNONNETS	CLIS 1	ARBOIS – ARAGON MOREL
CLIS 1	DOLE – FRAISANS	CLIS 1	MOIRANS

CLIS à vocation départementale

Type	Nature de l'établissement	Type	Nature de l'établissement
CLIS 4	LONS - RICHEBOURG	CLIS 4	DOLE - WILSON
CLIS 1	LONS - ROLLET	CLIS 1	SAINT CLAUDE – LE TRUCHET

d- Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

Les Ulis sont des structures pédagogiques d'appui à l'inclusion scolaire des adolescents en situation de handicap dans l'enseignement secondaire. Elles sont différenciées par type de handicap.

Type et Nature de l'établissement	Titre requis
ULIS TFC - LP du Pré Saint-sauveur – SAINT CLAUDE	CAPA-SH option D
ULIS TFC - LP Paul Emile Victor – CHAMPAGNOLE	CAPA-SH option D
ULIS TFM - Collège Saint Exupéry – LONS LE SAUNIER	CAPA-SH option C
ULIS TFC - Collège Saint Exupéry – LONS LE SAUNIER	CAPA-SH option D
ULIS TFC – Collège Rouget de Lisle - LONS LE SAUNIER	CAPA-SH option D
ULIS TFC – Collège Pré Saint Sauveur – SAINT CLAUDE	CAPA-SH option D
ULIS TFC - Collège Briand – LONS LE SAUNIER	CAPA-SH option D
ULIS TFC - Collège Ledoux - DOLE	CAPA-SH option D
ULIS TFC - Collège de l'Arc - DOLE	CAPA-SH option D
ULIS TFC - Collège Jules Grevy - POLIGNY	CAPA-SH option D
ULIS TFC – Collège Pierre Hyacinthe Cazeaux - MOREZ	CAPA-SH option D
ULIS TFC - Collège Louis Bouvier – ST LAURENT EN GRANDVAUX	CAPA-SH option D
ULIS TFC - Collège du Parc - BLETTERANS	CAPA-SH option D

e- Les classes relais

La classe relais a vocation à accueillir momentanément des collégiens en grande difficulté afin d'éviter qu'ils ne soient exclus de leur établissement scolaire habituel, auquel ils restent attachés administrativement.

Le CAPSAIS / CAPA SH, option F (ou le 2CA-SH si le recrutement est ouvert aux enseignants du second degré) est obligatoire pour une affectation à titre définitif.

Les candidats titulaires des titres requis peuvent consulter l'inspectrice de l'information et de l'orientation au 03.84.87.27.11 pour des informations complémentaires.

Deux classes relais sont implantées sur le département, situées dans les établissements suivants :

- Collège de l'Arc à Dole
- Collège Pré Saint Sauveur à Saint Claude

f- Les postes ASH restés vacants à l'issue du mouvement

Les postes non pourvus après les opérations du mouvement du 21 mai 2013 seront attribués aux enseignants suivants **par ordre de priorité** :

1. les enseignants sans poste mais titulaires d'un CAPA SH, à la condition qu'ils en fassent la demande,
2. les enseignants restés sans poste volontaires pour l'ASH,
3. les enseignants titulaires d'un poste non ASH et volontaires pour l'ASH : les enseignants non titulaires du diplôme requis qui souhaitent exercer dans l'ASH en feront la demande par courrier adressé à la Division du 1er degré après le mouvement du 21 mai 2013 (postes libérés en ASH à l'issue de la phase principale du mouvement) en précisant le ou les lieux d'affectation souhaité(s).
Les T2 qui seront inspectés pour la première fois sont autorisés à exercer dans l'ASH. L'inspection tiendra compte de leur situation particulière.
4. les T3-T4-T5 etc..qui n'ont jamais exercé dans l'ASH, au plus faible barème. Les enseignants susceptibles de recevoir une affectation à ce titre et identifiés par les services de la division du 1er degré seront destinataires d'une liste exhaustive de ces postes, qu'ils devront classer dans un ordre préférentiel.

g- Enseignants en stage CAPA-SH au cours de l'année scolaire 2012-2013

Les enseignants en formation CAPA-SH par alternance en 2012-2013 sont affectés d'office par la Division du 1er degré sur le poste qu'ils occupent à titre provisoire en 2012-2013, en tant que titulaires à titre définitif de ce poste à la rentrée 2013, sous réserve de l'obtention du CAPA-SH complet.
Ces postes n'apparaîtront donc pas vacants au mouvement 2013.

h- Enseignants en stage CAPA-SH au cours de l'année scolaire 2013-2014

Le départ en stage des enseignants retenus lors de la CAPD du 26 mars 2013 pour une formation CAPA-SH au cours de l'année scolaire 2013-2014 est lié à la condition d'obtenir une affectation à la rentrée 2013 sur un poste de l'option préparée.

Ces enseignants doivent donc participer au mouvement et indiquer lors de la saisie de leurs vœux sur SIAM-I-Prof le poste correspondant à l'option choisie.

L'affectation de ces enseignants sera effectuée en fonction de leurs vœux sur des postes restés vacants après le mouvement principal ou devenus vacants après la parution de la liste des postes du mouvement principal.

Les enseignants stagiaires qui le souhaitent peuvent participer au mouvement 2013 et postuler pour un autre poste correspondant à leur spécialité (E, G, F).

i- Candidats libres au CAPA-SH 2013

Les enseignants passants en candidat libre l'examen du CAPA-SH session 2013 pourront être affectés à l'issue du mouvement sur un support spécialisé correspondant à l'option choisie, dans la mesure où ils en font la demande ; ils seront titularisés sur ce support sous réserve de l'obtention du CAPA-SH complet.
Leur candidature sera étudiée après celle des stagiaires 2013-2014.

V- Mouvement sur les postes à profil

Certains postes, en raison de la mission confiée, des compétences particulières requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, font l'objet d'une procédure particulière.

Les candidats sont reçus en entretien devant une commission, qui émet un avis «favorable» ou «défavorable» et procède ensuite à un classement des candidats pour lesquels un avis favorable est rendu.

Le descriptif des postes à profil est disponible sur le site de la direction académique à l'adresse suivante :
<http://www.ac-besancon.fr/spip.php?rubrique117>.

La fiche de candidature (poste à profil) est annexée à la présente circulaire.

Chargé de mission sorties scolaires, action artistique et culturelle, devoir de mémoire, coordonnateur du site internet départemental	Animateur langues vivantes (50%) + (50%) complément de services
Chargé de mission formation continue (50%) couplé avec animateur informatique (50%) - Lons 1	Secrétaire exécutif RRS (Réseau Réussite Scolaire) 50% + animateur soutien ZEP ou complément de service (50%)
Chargé de mission coordination et gestion AVS (50%) couplé avec CDOEASD(50%)	Classe musicale école Wilson Dole
Maître référent	CRI – Cours de Rattrapage Intégré (50%) + complément de service (50%)
Conseiller pédagogique départemental Éducation Musicale	SAPAD
Conseiller pédagogique départemental Arts Visuels	Animateur TUIIC (50%) + décharge de direction ou complément de service
Conseiller pédagogique ASH	MDPH – Responsable de l'Unité enfants adolescents
Conseiller pédagogique départemental Langues Vivantes	Classes relais
Conseiller pédagogique généraliste de circonscription	Gestion matériel ergonomique 1er et 2e degré (50%) couplé avec animateur informatique (50%) départemental
Conseiller pédagogique EPS de circonscription	Médiateur pédagogique PASS et coordonnateur EFIV (50%)
Conseiller pédagogique départemental EPS	

Afin d'organiser les commissions d'entretien prévues le mercredi 10 avril 2013 et d'affecter les candidats à titre définitif lors du mouvement, les candidats adresseront la fiche de candidature jointe en annexe, par voie électronique ou postale **pour le vendredi 5 avril 2013** (cachet de la poste faisant foi) ; un exemplaire sera transmis directement à la Division du 1er degré pour information et un exemplaire à l'inspecteur de circonscription pour avis.

Tout envoi électronique devra être réalisé à partir de l'adresse professionnelle prenom.nom@ac-besancon.fr.

ATTENTION : Les vœux sur postes à profil doivent également être enregistrés sur SIAM I-PROF.

Dès lors qu'un candidat formulerait plusieurs vœux portant sur des postes à profil de même nature, il serait convoqué à un seul entretien devant une commission qui formulera un avis pour chaque poste sollicité.

VI- Mouvement sur les postes IPEMF, titulaires remplaçants et fléchés

1- Classes d'application – postes d'IPEMF (Instituteurs Professeurs des Écoles Maîtres Formateurs)

Ces postes ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux titulaires du certificat d'aptitude correspondant (CAFIMF – CAFIPEMF – CAEA).

Le cumul des emplois de directeur(rice) et de maître formateur n'est pas autorisé, sauf pour les directeurs(rices) d'école d'application.

2- Postes de titulaires-remplaçants

La distinction entre les postes ZIL et Brigade doit permettre d'avoir une répartition claire des moyens de remplacement. Toutefois, certaines situations locales peuvent nécessiter l'adaptation du service entre ZIL et Brigade.

Les enseignants affectés sur ces postes pourront se voir confier des missions en classe maternelle, en classe élémentaire, dans des établissements spécialisés, y compris les établissements spécialisés avec internat, sur des postes relevant de l'ASH et sur des postes du 2nd degré attribués à des enseignants du 1er degré, **en fonction des besoins du service.**

a- Postes de ZIL (Zone d'Intervention Localisée)

L'enseignant est rattaché à une école précise, son rayon d'action s'étend à toutes les écoles de la ZIL. En cas de besoin, l'enseignant peut être appelé à remplacer dans une autre zone.

La résidence administrative de l'enseignant en ZIL est la commune d'implantation de l'école de rattachement.

b- Postes de Brigade

La brigade de remplacement est départementale. Les TR de brigade peuvent donc être appelés à effectuer des remplacements en dehors de leur circonscription.

Sur le plan administratif, l'enseignant affecté en Brigade est rattaché à une école qui sera sa résidence administrative.

3- Postes fléchés allemand

Les postes qui requièrent une habilitation en allemand conservent le fléchage pour le maintien des pôles implantés.

Tout enseignant peut postuler sur un poste fléché qu'il soit habilité ou non. Si aucun enseignant habilité n'obtient un poste fléché au mouvement le poste est défléché, banalisé adjoint et attribué à un non habilité.

L'affectation suivra les règles suivantes :

- > si un enseignant habilité et des enseignants non habilités demandent le poste, la priorité absolue sera donnée à l'enseignant habilité.
- > si plusieurs enseignants habilités demandent le poste : choix selon le barème

L'enseignant habilité en allemand nommé s'engage à enseigner la langue étrangère au moins pour 2 échanges de service dans l'école s'il exerce en cycle 1 et 2. S'il exerce en cycle 3, il s'engage à enseigner la langue étrangère dans sa classe, et dans 2 autres classes de l'école, par échange de service, si le besoin existe.

**Ces postes fléchés allemand sont étiquetés dans la liste générale des postes
sous le code G0421.**

VII- DISPOSITIONS PARTICULIERES

1- Affectation sur poste réservé pendant un congé parental ou un congé de formation professionnelle

Les enseignants affectés à titre provisoire sur des postes réservés à leurs titulaires en congé parental (maintien du poste pendant une année scolaire pleine) ou en congé de formation pendant une durée inférieure à l'année scolaire peuvent, au retour des enseignants titulaires en cours d'année (**avant les vacances de printemps**) être réaffectés sur tout poste du département, mais de préférence sur le secteur géographique.

Les situations sont donc examinées en fonction de l'intérêt du service, dans le respect de la situation personnelle de l'intéressé.

2- Disponibilité

Les premières demandes, comme les demandes de renouvellement ou de réintégration, doivent être présentées si possible **avant fin février (date limite légale 31 mai)** ; passé ce délai, les demandes seront examinées au cas par cas.

La disponibilité ne peut être accordée ou renouvelée **qu'à compter du début de l'année scolaire** et pour la durée de cette année scolaire, exceptée pour charge de famille et pour suivre son conjoint.

Les possibilités de renouvellement d'une disponibilité varient suivant les motifs invoqués et les conditions d'attribution.

La réintégration en cours d'année scolaire ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel et si les contraintes du service le permettent.

La réintégration après une disponibilité est subordonnée à une visite médicale d'aptitude à exercer les fonctions d'enseignant .

3- Maintien sur poste

Sont maintenus sur leur postes les enseignants affectés à titre définitif dans les situations suivantes :

- > Congé de formation professionnelle : maintien du poste pendant la durée du congé
- > Congé de longue maladie (CLM) : maintien du poste pendant la durée du congé
- > Congé de longue durée (CLD) : maintien du poste pendant une année scolaire pleine
- > Congé parental : maintien du poste pendant une année scolaire pleine
- > Stage long : maintien du poste pendant la durée du stage
- > Départ en formation CAPA-SH : maintien du poste pendant une année scolaire
- > Départ en formation DEPS/DDEEAS : maintien du poste pendant une année scolaire
- > Faisant fonction de conseiller pédagogique, non titulaire du CAFIPEMF et s'engageant à le passer : maintien du poste pendant deux années scolaires maximum
- > Faisant fonction de conseiller pédagogique titulaire du CAFIPEMF et affecté à titre provisoire : maintien du poste pendant une année scolaire
- > Conseiller pédagogique faisant fonction d'IEN : maintien du poste pendant deux années scolaires
- > Stagiaire d'un autre corps de la fonction publique (ex : chef d'établissement du 2e degré) : maintien du poste pendant la durée du stage
- > Réadaptation / poste adapté : maintien du poste pendant une année scolaire
- > Retraite : maintien du poste si demande de départ à la retraite infirmée avant l'ouverture du serveur
- > Lauréat de concours : tout titulaire d'un poste, lauréat de concours reste titulaire à titre définitif de son poste pendant l'année N, et le perd à la rentrée N+1 (sauf s'il renonce au bénéfice de son concours)

En cas de détachement et de disponibilité, quel que soit le motif, le poste est perdu dès la demande en application des dispositions règlementaires

4- Dispositions financières

Les postes de conseillers pédagogiques, d'animateurs TUIC, d'animateurs langues vivantes, des RASED etc.. ouvrent droit au paiement de frais de déplacement.

Les personnels enseignants sont indemnisés en fonction de la puissance fiscale du véhicule sur le temps imparti à leurs missions initiales, leurs interventions effectuées sur le complément de leur poste (postes fractionnés) sont indemnisées sur la base du tarif SNCF.

Les autres personnels enseignants positionnés sur plusieurs postes fractionnés impliquant le remplacement d'au moins deux enseignants (complément de temps partiel, et/ou décharge de direction, décharge d'IMF, décharge syndicale) sont indemnisés sur la base du tarif SNCF.

L'ISSR est versée uniquement aux enseignants qui exercent leurs fonctions en qualité de titulaires remplaçants.